

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1833.

RAPPORT

De la commission chargée d'examiner le projet de loi rétablissant les tribunaux de commerce de Bruges et de Courtrai (1).

Le tribunal de commerce de Bruges fut établi par la loi du 19 nivôse an 13.

Un décret impérial du 6 octobre 1809, porté en exécution de l'article 615 du code de commerce, réorganisa ce tribunal et en établit un autre à Courtrai.

Le gouvernement des Pays-Bas se montra constamment hostile aux tribunaux de commerce. Il avait conçu le projet de les supprimer tous, et ce projet reçut un commencement d'exécution en 1818, par la suppression de ceux de Bruges et de Courtrai et de quelques autres encore. La loi sur l'organisation judiciaire devait compléter la mesure en l'appliquant au royaume entier.

Cette suppression, conséquence d'un système que la Belgique a

(1) Cette commission était composée de MM. Coppieters, Angillis, Beckaert, président, De Roo, Donny, rapporteur.

repoussé, paraît ne plus devoir être maintenue. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter le projet du gouvernement en tant qu'il a pour objet le rétablissement des tribunaux de commerce de Bruges et de Courtrai.

L'article 2 du projet qui vous est soumis détermine les ressorts respectifs de ces deux tribunaux. Il assigne à celui de Bruges les cantons de Bruges, Ardoye, Ruysselede, Thielt et Thourout.

Ce dernier canton faisait originairement partie de ce ressort, mais il en a été distrait pour être réuni à celui du tribunal d'Ostende, par un décret impérial du 18 novembre 1810, qui est resté en vigueur jusqu'aujourd'hui.

Il paraît que cette réunion a été faite pour compléter le ressort d'Ostende, duquel on avait distrait le canton de Nieupoort, qui originairement en faisait partie.

Quoiqu'il en soit, votre commission a vu dans la disposition du projet qui fait rentrer le canton de Thourout dans le ressort du tribunal de Bruges, un changement de la circonscription judiciaire actuelle, et comme elle est d'opinion que tout changement de cette nature doit être ajourné jusqu'à la loi générale sur la circonscription des ressorts des justices de paix et des tribunaux de commerce, elle a cru devoir vous proposer de modifier sur ce point le projet ministériel.

Votre commission croit néanmoins pouvoir émettre dès aujourd'hui l'opinion que la circonscription actuelle n'est pas en parfaite harmonie avec les intérêts du commerce et des justiciables, et qu'elle serait avantageusement modifiée si on en revenait en temps opportun aux dispositions de la loi du 19 nivôse an 13, qui a primitivement composé le ressort du tribunal de Bruges, des cantons de Bruges, Ardoye, Ruysselede, Thourout et Thielt, et celui du tribunal d'Ostende, des cantons d'Ostende, Ghistelles et Nieupoort.

La commission conclut à l'adoption du projet de loi présenté par le gouvernement, sauf modification de l'article 2. Elle propose de

rediger cet article dans le sens du dernier décret sur la matière , et en ces termes :

« Le ressort du tribunal de commerce de Bruges comprendra les » cantons de Bruges, Ardoye, Ruysselede et Thielt. »

Bruxelles, ce 10 juillet 1833.

Le président,

BEKAERT-BAECKELANDT.

Le rapporteur,

DONNY.